



28, rue Zuber - B.P.7
68171 RIXHEIM CEDEX
Tél. : 03 89 64 59 59
www.rixheim.fr

POLICE MUNICIPALE
police.rixheim@rixheim.fr

ARRÊTE

152/ POL / 2025

Portant création et réglementation d'emplacements réservés au stationnement de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2542-2 ainsi que le Code des Communes,

Vu le code de la route notamment les articles R.417-10, R.411-25 et L.121-2

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié et complété,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement sur les emplacements réservés à la charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la transition énergétique, la société IZIVIA IMPACT procède à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire communal. Ce service vise à encourager la mobilité propre et à répondre aux besoins croissants des usagers.

Article 2 : Les emplacements visés par cet arrêté sont les suivants :

- 1, Rue des Peupliers,
- 13, Rue des Romains,
- 29, Rue du Stade,
- 4, Rue du Temple,
- 5, Rue Saint-Jean,
- 1, Allée Vaclav Havel,

Article 3 : Le stationnement sur les emplacements mentionnés à l'article 2 est strictement réservé aux véhicules électriques et hybrides rechargeables, uniquement pendant la durée effective de la recharge de leur batterie.

Toute occupation non conforme de ces emplacements constitue un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 4 : Conformément à l'article R.417-10 du code de la route, il sera procédé à la verbalisation dans les cas suivants :

- Véhicule non électrique et non hybride stationné devant la borne de recharge.
- Véhicule stationné sur l'emplacement et non branché à la borne de recharge électrique.
- En cas d'absence du conducteur ou du refus de faire cesser le stationnement gênant.

En cas de stationnement prolongé, excédent 48 heures, une mise en fourrière pourra également être prescrite.

Article 5 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés afin de mettre en place ces règles de stationnement.

Article 6 : Ces dispositions prendront effet dès leur mise en place.

Article 7 : Les conducteurs en infraction au présent arrêté, seront passibles d'une amende prévue à l'article R 417-10 et suivants du Code de la Route.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RIXHEIM,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques de l'Urbanisme et de l'Environnement (pour information et/ou exécution),

- Madame la présidente de la société IZIVIA.

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué à la
Sécurité



P. Bouterin
Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site de la commune de
Rixheim

Le 27 MAI 2025